



Université de Bretagne Occidentale

STATUTS DE L'UNIVERSITE DE BREST

Adoptés par le conseil d'administration en sa séance du 19 juin 2014

Modifiés par le conseil d'administration du 12 mars 2015

Modifiés par le conseil d'administration du 11 juin 2015

Modifiés par le conseil d'administration du 25 février 2016

Modifiés par le conseil d'administration du 17 mai 2016

Modifiés par le conseil d'administration du 4 octobre 2016

Modifiés par le conseil d'administration du 4 juillet 2017

Modifiés par le conseil d'administration du 23 janvier 2018

Modifiés par le conseil d'administration du 21 mai 2019

Modifiés par le conseil d'administration du 5 novembre 2019

Modifiés par le conseil d'administration du 10 décembre 2020

Modifiés par le conseil d'administration du 16 février 2023

Table des matières

préambule.....	4
Titre I : Missions et structures.....	4
Article S. 1 : Les missions de l'université	4
Article S. 2 : Les structures générales de l'université.....	5
Article S. 3 : Les unités de formation et de recherche : article L. 713-3	7
Article S. 4 : Les instituts et les écoles : article L.713-9	7
Article S. 5 : Les départements d'université	8
Article S. 6 : Les laboratoires et centres de recherche	8
Article S. 7 : Les services communs universitaires	9
Article S. 8 : Les services généraux de l'université	9
Titre II : Organisation de l'université.....	9
Article S. 9 : L'organisation de l'université	9
Article S. 11 : Le conseil d'administration (C.A.)	11
Article S. 12 : Le conseil académique (CAc) et ses commissions	12
Article S. 13 : le conseil des directeurs et directrices de composantes (CDC).....	14
Article S. 14 : Le bureau	15
Article S. 15 : Le congrès, les commissions temporaires ou permanentes	16
Article S. 16 : Les conditions d'exercice du droit de suffrage	16
Article S. 17 : Les conditions d'éligibilité et le mode de scrutin.....	16
Article S. 18 : Le déroulement et la régularité des scrutins	17
Article S. 19 : Les modalités de recours contre les élections	17
Titre III : Fonctionnement de l'université.....	17
Article S. 21 : Le président ou la présidente de l'université (article L.712-2)	17
Article S. 22 : Le conseil d'administration (article L.712-3).....	19
Article S. 23 : Le conseil académique et ses commissions (article L.712-4).....	20
Article S. 24 : Le conseil des directeurs et directrices de composantes (article L.712-6)	23
Article S. 25 : Le bureau de l'université (article L.712-2)	24
Article S. 26 : Le directeur ou la directrice général·e des services.....	24
Article S. 27 : L'agent comptable	24
Titre IV : Organisation administrative de l'université.....	25
Article S. 28 : Les services administratifs et techniques centraux	25
Article S. 29 : Le régime financier et comptable	25
Article S. 30 : Le contrôle administratif et financier.....	25
Titre V : Usagers et Personnels de l'université.....	26
Article S. 31 : Les usagers (article L.811-1).....	26
Article S. 32 : Les personnels	26
Titre VI : Relations extérieures	28
Article S. 33 : Les relations extérieures	28
Titre VII : pouvoir disciplinaire - maintien de l'ordre	28
Article S. 34 : Le pouvoir disciplinaire.....	28
Article S. 35 : Le maintien de l'ordre (articles R.712-1 à 712-8).....	29
Titre VIII : règlement intérieur - révision des statuts	30
Article S. 36 : Le règlement intérieur.....	30

Article S. 37 : La révision des statuts	30
Article S. 38 : Dispositions transitoires.....	30

PREAMBULE

L'Université de Brest, ci-dessous dénommée Université de Bretagne Occidentale (UBO), a été créée par arrêté ministériel en date du 27 mars 1969. Ses statuts ont été approuvés par un arrêté ministériel du 4 novembre 1970. Elle a été érigée en établissement public à caractère scientifique et culturel par décret n° 70-1174 du 17 décembre 1970, à compter du 1^{er} janvier 1971.

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, l'UBO est devenue « Etablissement Public à caractère scientifique, culturel et professionnel » (E.P.C.S.C.P.).

Ses statuts ont été adoptés les 27 juin et 28 novembre 1985 par le conseil d'université, puis modifiés par le conseil d'administration en ses séances des : 13 octobre 1988, 5 et 25 mars 1998, 28 février 2002, 13 décembre 2007, 14 février 2008, 16 décembre 2011, 15 mars 2012.

TITRE I : MISSIONS ET STRUCTURES

Article S. 1 : Les missions de l'université

1.1. Conformément aux dispositions de l'article L.711-1 du code de l'éducation, l'UBO est un établissement national d'enseignement supérieur et de recherche possédant le statut d'« Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel » (E.P.C.S.C.P.), et jouissant de la personnalité morale et de l'autonomie pédagogique, scientifique, administrative et financière. Elle a un caractère pluridisciplinaire.

1.2. Elle concourt : (article L.123-2)

- 1° A la réussite de toutes les étudiantes et de tous les étudiants ;
- 2° Au développement de la recherche, support nécessaire des formations dispensées, à la diffusion des connaissances dans leur diversité et à l'élévation du niveau scientifique, culturel et professionnel de la nation et des individus qui la composent ;
- 3° A la croissance et à la compétitivité de l'économie et à la réalisation d'une politique de l'emploi prenant en compte les besoins économiques, sociaux, environnementaux et culturels et leur évolution prévisible ;
- 4° A la lutte contre les discriminations, à la réduction des inégalités sociales ou culturelles et à la réalisation de l'égalité entre les femmes et les hommes en assurant à toutes celles et à tous ceux qui en ont la volonté et la capacité l'accès aux formes les plus élevées de la culture et de la recherche. A cette fin, elle contribue à l'amélioration des conditions de vie étudiante, à la promotion du sentiment d'appartenance des étudiants à la communauté de leur établissement, au renforcement du lien social et au développement des initiatives collectives ou individuelles en faveur de la solidarité et de l'animation de la vie étudiante,
- 5° A la construction d'une société inclusive. A cette fin, elle veille à favoriser l'inclusion des individus, sans distinction d'origine, de milieu social et de condition de santé ;
- 6° A la construction de l'espace européen de la recherche et de l'enseignement supérieur ;
- 7° A l'attractivité et au rayonnement des territoires aux niveaux local, régional et national ;
- 8° Par sa présence, au développement et à la cohésion sociale du territoire national ;
- 9° A la promotion et à la diffusion de la francophonie dans le monde ;
- 10° Au renforcement des interactions entre sciences et société.

1.3. L'UBO est laïque et indépendante de toute emprise politique, économique, religieuse ou idéologique : elle tend à l'objectivité du savoir ; elle respecte la diversité des opinions ; elle garantit à l'enseignement et à la recherche leurs

possibilités de libre développement scientifique, créateur et critique. Elle rassemble les usagers et les personnels dans une communauté universitaire. Elle associe à sa gestion, outre les usagers et son personnel, des représentants des intérêts publics et des activités économiques, culturelles et sociales.

1.4. L'Université de Bretagne Occidentale assure conformément à l'article L.123-3 du code de l'éducation :

- 1° La formation initiale et continue tout au long de la vie ;
- 2° La recherche scientifique et technologique, la diffusion et la valorisation de ses résultats au service de la société. Cette dernière repose sur le développement de l'innovation, du transfert de technologie lorsque celui-ci est possible, de la capacité d'expertise et d'appui aux associations et fondations, reconnues d'utilité publique, et aux politiques publiques menées pour répondre aux défis sociétaux, aux besoins sociaux, économiques et de développement durable ;
- 3° L'orientation, la promotion sociale et l'insertion professionnelle ;
- 4° La diffusion de la culture humaniste, en particulier à travers le développement des sciences humaines et sociales, et de la culture scientifique, technique et industrielle ;
- 5° La participation à la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur et de la recherche ;
- 6° La coopération internationale.

1.5. L'Université de Bretagne Occidentale assure conformément à l'article L.6231-5 du code du travail l'activité de formation en apprentissage.

Article S. 2 : Les structures générales de l'université

Conformément à l'article L.711-7, l'UBO par délibérations statutaires de son conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, détermine ses structures internes : composantes, services communs et services généraux.

2.1. Les composantes :

Conformément aux dispositions de l'article L.713-1 du code de l'éducation, l'UBO regroupe diverses composantes, qui sont :

2.1.1. Les Unités de Formation et de Recherche (U.F.R.) : article L.713-3 :

- Sciences et Techniques
- Lettres et Sciences Humaines
- Médecine et Sciences de la Santé
- Droit et Sciences Economiques
- Odontologie
- Sport et Education Physique

2.1.2. Les instituts ou écoles : articles L.713-9, L.721-1 à L.721-3 :

- Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Brest (décret n° 68-483 du 27 mai 1968)
- Institut Universitaire de Technologie (IUT) de Quimper (décret du 7 juillet 1971)

- Institut de Préparation à l'Administration Générale (IPAG) de Brest (décret n° 85-1243 du 26 novembre 1985)
- École Supérieure d'Ingénieurs en Agroalimentaire de Bretagne atlantique (ESIAB) (arrêté du 27 août 2012)
- Observatoire - Institut Universitaire Européen de la Mer (IUEM) (décret n° 2005-503 du 12 mai 2005)
- Institut d'Administration des Entreprises (IAE) (décret n° 2001-807 du 3 septembre 2001)
- Institut National Supérieur du Professorat et de l'Éducation (INSPE) de Bretagne (loi n°2019-791 du 26 juillet 2019)
- Ecole Universitaire de Maïeutique de Brest (EUMB) (délibération n°2020-59 du conseil d'administration du 5 novembre 2020 approuvant l'adoption des statuts de l'EUMB)

2.1.3. Les départements d'Université : article L.713-1, 1° :

Le Département Universitaire d'Orthophonie de Bretagne (CA du 23 janvier 2018)

2.1.4. Les laboratoires et centres de recherche :

L'U.B.O. ne comprend pas de « laboratoire », composante d'université au sens de l'article L.713-1, 1°.

Les Centres de Recherches, composante d'université au sens de l'article L.713-1, 1° du code de l'éducation sont :

- L'institut Brestois des Sciences de l'Homme et de la Société (CA du 19 juin 2014)
- L'Institut Brestois du Numérique et des Mathématiques (CA du 19 juin 2014)
- L'institut Brestois en Santé-Agro-Matière (CA du 19 juin 2014)

2.2. Les services communs universitaires : article L.714-1 :

- Service commun Universitaire d'Accueil, d'Orientation et d'Insertion Professionnelle (SUAOIP), dénommé CAP'AVENIR (D.714-1 à D.714-6)
- Service Commun Universitaire des Etudiants Etrangers (SCUEE) (D.714-7 à D.714-12)
- Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) (D.714-20 à D.714-27)
- Service Commun de Documentation (D.714-28 à D.714-40)
- Service commun Universitaire des Activités Physiques et Sportives (SUAPS) (D.714-42 à D.714-48)
- Service Universitaire de la Formation Continue et de l'Alternance (SUFCA) (D.714-66 à D.714-69)

2.3. Les directions et services généraux de l'université :

L'UBO comprend diverses directions et services généraux :

2.3.1. La liste des directions figure au Règlement Intérieur de l'université.

2.3.2. Les services généraux :

- Le Service des Plateformes Technologiques de l'UBO, CA du 4 juillet 2017
- Le Service d'Ingénierie et d'Aide à la Médiatisation des Enseignements (SIAME), CA du 12 février 2009
- Le Service général de gestion du Pôle universitaire Pierre Jakez Hélias de Quimper, CA du 26 octobre 2000

- Le Pôle Langues de l'UBO, CA du 8 juillet 2010
- Le Bureau de Traduction de l'Université (BTU), CA du 8 juillet 2010
- Le Service général UBO Open Factory, CA du 25 février 2016

2.4. Etablissement rattaché : article L.718-16 :

Par décret n° 2004-1436 du 23 décembre 2004, l'Ecole Nationale d'Ingénieurs de Brest (ENIB) est rattachée à l'Université de Bretagne Occidentale.

Article S. 3 : Les unités de formation et de recherche : article L. 713-3

3.1. Les unités de formation et de recherche sont administrées par un conseil élu, et dirigées par un directeur ou une directrice élu-e par ce conseil ; le directeur ou la directrice est élu-e pour une durée de cinq ans, renouvelable une fois, et est choisi-e parmi les enseignants-chercheurs, les enseignants ou les chercheurs qui participent à l'enseignement, en fonction dans l'unité. Le directeur ou la directrice peut recevoir délégation de signature du président ou de la présidente de l'université pour les affaires concernant l'unité.

3.2. La réalisation des programmes d'enseignement et de recherche est assurée par l'université dans le cadre des unités. Les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtées, après avis des conseils des composantes, par la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du conseil académique au plus tard un mois après le début de l'année universitaire.

3.3. Les U.F.R. « Médecine et sciences de la santé » et « Odontologie » (L.713-4) concluent, conjointement avec les « Centres Hospitaliers Régionaux » (C.H.R.) et, le cas échéant, avec les « centres de lutte contre le cancer » et les établissements de santé privés à but non lucratif les conventions qui ont pour objet de déterminer la structure et les modalités de fonctionnement du « Centre Hospitalier et Universitaire » (C.H.U.).

Ces conventions respectent les orientations stratégiques de l'université définies dans le contrat pluriannuel d'établissement, notamment dans le domaine de la recherche biomédicale.

Le directeur ou la directrice de l'U.F.R. de « médecine et sciences de la santé » ou « Odontologie » a qualité pour signer ces conventions au nom de l'université.

Ces conventions ne peuvent être exécutées qu'après avoir été approuvées par le président ou la présidente de l'université et votées par le conseil d'administration de l'université.

Le président ou la présidente de l'université peut déléguer sa signature au directeur ou à la directrice pour ordonnancer les recettes et les dépenses de l'unité de formation et de recherche ou de la composante (article L.713-4 alinéa 1).

Les emplois du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires sont affectés dans le respect des dispositions de l'article L.952-21 du code de l'éducation.

La révision des effectifs enseignants et hospitaliers prend en compte les besoins de santé publique, d'une part, et d'enseignement et de recherche, d'autre part.

Article S. 4 : Les instituts et les écoles : article L.713-9

4.1. Les instituts et les écoles faisant partie de l'UBO sont administrés par un conseil élu et dirigés par un directeur ou une directrice choisi-e dans l'une des catégories de personnels qui ont vocation à enseigner dans l'institut ou l'école, sans condition de nationalité. Les directeurs ou directrices d'école sont nommé-e-s par le ou la ministre chargé-e de

l'enseignement supérieur sur proposition du conseil et les directeurs ou directrices d'instituts sont élu-e-s par le conseil. Leur mandat est de cinq ans renouvelable une fois.

4.2. Le conseil, dont l'effectif ne peut dépasser quarante membres, comprend de 30 à 50 % de personnalités extérieures, dont un ou plusieurs représentants des acteurs économiques ; les personnels d'enseignement et assimilés y sont en nombre au moins égal à celui des autres personnels et des étudiants. Le conseil élit pour un mandat de trois ans, au sein des personnalités extérieures celui ou celle de ses membres qui est appelé-e à le présider. Le mandat du président ou de la présidente est renouvelable.

4.3. Le conseil définit le programme pédagogique et le programme de recherche de l'institut ou de l'école dans le cadre de la politique de l'UBO et de la réglementation nationale en vigueur. Il donne son avis sur les contrats dont l'exécution le concerne et soumet au conseil d'administration de l'UBO la répartition des emplois. Il est consulté-e sur les recrutements.

4.4. Le directeur ou la directrice de l'institut ou de l'école prépare les délibérations du conseil et en assure l'exécution. Il ou elle est ordonnateur des recettes et des dépenses. Il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels. Aucune affectation ne peut être prononcée si le directeur ou la directrice de l'institut ou de l'école émet un avis défavorable motivé.

4.5. Les instituts et les écoles disposent, pour tenir compte des exigences de leur développement, de l'autonomie financière. Les ministres compétents peuvent leur affecter directement des crédits et des emplois attribués à l'université.

Article S. 5 : Les départements d'université

5.1. Les départements d'université sont créés par délibération du conseil d'administration de l'UBO après avis de la commission Recherche du conseil académique.

5.2. La désignation du directeur ou de la directrice et la composition du conseil relèvent des dispositions statutaires du département approuvées par le conseil d'administration de l'université.

5.3. Le directeur ou la directrice du département présente un rapport annuel d'activité aux conseils intéressés de l'université.

Article S. 6 : Les laboratoires et centres de recherche

6.1. Les laboratoires et centres de recherche (composantes d'université au sens de l'article L.713-1, 1°) sont créés par délibération du conseil d'administration de l'université après avis du conseil académique, conformément aux dispositions de l'article L.713-1.

6.2. Les statuts du centre de recherche doivent préciser ses domaines de compétence, la composition et les modalités d'élection ou de désignation des membres du conseil, ainsi que celles de son directeur ou de sa directrice. La durée du mandat des membres du conseil doit être fixée par ses statuts.

6.3. Le directeur ou la directrice du centre de recherche présente un rapport annuel d'activité à la commission recherche du conseil académique et au conseil d'administration.

Article S. 7 : Les services communs universitaires

7.1. Les services communs universitaires peuvent être créés par délibération du conseil d'administration, dans les conditions fixées par décrets particuliers.

7.2. Les statuts des services communs universitaires sont approuvés par le conseil d'administration, après avis de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

7.3. Chaque directeur ou directrice de service commun universitaire présente un rapport annuel d'activité aux conseils intéressés de l'université.

Article S. 8 : Les services généraux de l'université

8.1. En application des articles D.714-77 à D.714-82 du code de l'éducation, des services généraux de l'université peuvent être créés par délibération du conseil d'administration de l'université qui en adopte les statuts à la majorité absolue des membres en exercice.

8.2. Les services généraux ne doivent pas être chargés des activités qui peuvent être assurées par les instituts ou écoles internes, par les unités de formation et de recherche, les départements, les laboratoires ou les centres de recherche. Ces services généraux ne peuvent pas non plus être chargés des missions dévolues aux services communs universitaires régis par décrets particuliers.

8.3. En fonction de ses caractéristiques propres, le service général peut être doté soit d'un conseil propre pour l'adoption de son budget, soit d'une instance consultative conformément aux articles D.714-77 à D.714-82 du code de l'éducation

8.4. Les statuts doivent préciser notamment :

- les activités confiées au service général ;
- les conditions de désignation de sa directrice ou son directeur ;
- la durée du mandat du directeur ou de la directrice ;
- le cas échéant, la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement de l'instance consultative.

TITRE II : ORGANISATION DE L'UNIVERSITE

Article S. 9 : L'organisation de l'université

Conformément aux dispositions du code de l'éducation, l'université est dirigée par son président ou sa présidente (L.712-2).

Le président ou la présidente par ses décisions, le conseil d'administration par ses délibérations et le conseil académique, par ses délibérations et avis, assurent l'administration de l'université (article L.712-1 du code de l'éducation).

Le comité social d'administration de l'établissement par ses avis contribue à l'administration de l'université quand celle-ci implique les conditions d'exercice des personnels.

Article S. 10 : Le Président ou la Présidente de l'université (article L.712-2)

10.1. Le président ou la présidente de l'université est élu-e, à la majorité absolue des membres du conseil d'administration. Pour cette élection, tout membre du conseil d'administration peut donner mandat de le représenter à un autre membre du conseil d'administration. La procuration doit être nominale, spéciale, datée et signée de la main du mandant. Nul ne peut être porteur de plus de deux mandats. Dans le cas des représentants des usagers élus au conseil d'administration, lorsque ni le titulaire, ni son suppléant ne sont présents, chacun peut donner procuration à un autre membre du conseil d'administration, la procuration du titulaire prévalant dans tous les cas sur celle du suppléant. Un suppléant, quand bien même aurait-il reçu une procuration, ne siège qu'en l'absence de son titulaire (L.719-1).

La majorité des membres, présents ou représentés, est nécessaire à la validité de cette séance du conseil. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans les quinze jours et sur le même ordre du jour. Les mêmes règles de quorum s'appliquent.

Son mandat, d'une durée de quatre ans, expire à l'échéance du mandat des représentants élus des personnels du conseil d'administration. Il est renouvelable une fois. Dans le cas où le président ou la présidente cesse ses fonctions, pour quelque cause que ce soit, un nouveau président ou une nouvelle présidente est élu-e dans les mêmes conditions pour la durée du mandat de son prédécesseur restant à courir. »

Conformément à l'article L.711-10 du code de l'éducation, la limite d'âge du président ou de la présidente est fixée à soixante-huit ans. Il ou elle peut rester en fonctions jusqu'au 31 août suivant la date à laquelle il ou elle a atteint cet âge.

En cas de démission ou d'empêchement définitif du président ou de la présidente, son ou sa successeur-e doit être élu-e dans un délai d'un mois à compter de la constatation de vacance par le recteur ou la rectrice, chancelier des universités. Dans tous les cas d'interruption de son mandat, et dans l'attente de l'élection d'un successeur, le président ou la présidente est remplacé-e par le ou la premier-e vice-président-e. Le ou la premier-e vice-président-e supplée également le président ou la présidente en cas d'absence ou d'empêchement temporaire.

10.2. Le président ou la présidente est élu-e parmi les enseignants-chercheurs, chercheurs, professeurs ou maîtres de conférences, associés ou invités, ou tous autres personnels assimilés, sans condition de nationalité.

10.3. Ses fonctions sont incompatibles avec celles de membre élu du conseil académique, de directeur ou directrice de composante, d'école ou d'institut ou de toute autre structure interne de l'université et avec celles de dirigeant-e exécutif de tout établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel ou de l'une de ses composantes ou structures internes.

10.4. Le premier tour de scrutin en vue de l'élection du président ou de la présidente doit avoir lieu au moins 5 jours avant l'expiration du mandat du président en exercice ; la convocation du conseil d'administration est adressée huit jours calendaires avant la tenue de la séance de ce dernier.

La présidence du conseil d'administration est assurée par le doyen ou la doyenne d'âge ; le dépôt de candidature est obligatoire ; les candidats à la présidence doivent faire acte de candidature au plus tard cinq jours calendaires avant la date prévue pour le premier tour de scrutin auprès du directeur ou de la directrice général-e des services de l'université. A l'expiration de la date limite de réception des candidatures pour le 1er tour de scrutin, le directeur ou la directrice général-e des services notifie par voie électronique aux membres du conseil d'administration les candidatures déposées. Six tours de scrutin sont assurés au cours de cette première réunion.

Par précaution, une seconde réunion du conseil d'administration peut être convoquée par anticipation, à une date comprise entre 3 et 5 jours après la date prévue pour le premier tour du scrutin. Les mêmes règles de quorum que pour la première réunion s'appliquent. Six tours de scrutin sont également organisés. Les candidats maintenus à l'issue du premier jour de scrutin sont réputés maintenir leur candidature sauf désistement de leur part. De nouvelles candidatures peuvent être déposées au plus tard deux jours calendaires avant la séance auprès du directeur ou la directrice général-e des services.

Si aucun candidat-e n'est élu-e après la seconde journée de scrutin, une nouvelle réunion est convoquée par le doyen ou la doyenne d'âge du conseil d'administration.

Si à cette date le mandat du président en exercice est arrivé à échéance, le Recteur de l'Académie de Rennes procède à la nomination d'un administrateur ou d'une administratrice provisoire dont le mandat court jusqu'à l'élection du nouveau président ou de la nouvelle présidente.

Article S. 11 : Le conseil d'administration (C.A.)

11.1. : Composition du conseil d'administration :

Conformément aux dispositions de l'article L.712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration comprend 36 membres :

- 8 représentants des professeurs des universités et personnels assimilés, en exercice dans l'établissement ;
- 8 représentants des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés, en exercice dans l'établissement ;
- 8 personnalités extérieures à l'établissement ;
- 6 représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue inscrits dans l'établissement ;
- 6 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et des bibliothèques, en exercice dans l'établissement.

Le nombre de membres du conseil d'administration est augmenté d'une unité lorsque le président ou la présidente est choisi hors du conseil d'administration.

11.2. Selon les dispositions de l'article L.719-1 du code de l'éducation, concernant l'élection des représentants des personnels enseignants-chercheurs, chercheurs et enseignants ainsi que l'élection des représentants des étudiants et des personnes bénéficiant de la formation continue, chaque liste de candidats doit comporter un représentant de trois au moins des quatre grands secteurs de formation de l'université, qui sont :

- les disciplines juridiques, économiques et de gestion ;
- les lettres et sciences humaines et sociales ;
- les sciences et technologies ;
- les disciplines de santé.

11.3. Les modalités d'appartenance des candidats (dans le cadre des élections au conseil d'administration) aux grands secteurs de formation enseignés à l'UBO sont intégrées au règlement intérieur de l'université.

11.4. La durée du mandat des membres du conseil d'administration est de quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

11.5. Le conseil doit assurer la révision des grilles de représentation et de répartition lors de la création d'unités ou d'instituts et lors de son propre renouvellement.

11.6. La qualité de membre en exercice du conseil se perd par démission, par perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été élu ou désigné, ou pour toute autre raison qui l'empêche de siéger.

11.7. Les personnalités extérieures à l'établissement, de nationalité française ou étrangère, membres du conseil d'administration sont, à l'exception des personnalités désignées au titre de l'article L.712-3, II, 3° du code de l'éducation, désignées avant la première réunion du conseil d'administration. Elles comprennent autant de femmes que d'hommes. Un décret fixe les conditions dans lesquelles est assurée cette parité. Il précise le nombre et la répartition par sexe, éventuellement dans le temps, des candidats proposés par chacune des instances compétentes. Ces personnalités

comprennent, par dérogation à l'article L.719-3 :

1° Trois représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, dont au moins un représentant de la région, désignés par ces collectivités ou groupements :

- un Représentant ou une représentante du Conseil Régional de Bretagne
- un Représentant ou une représentante de Brest Métropole
- un Représentant ou une représentante du Conseil Départemental du Finistère

2° Un représentant ou une représentante des organismes de recherche, désigné par un ou plusieurs organismes entretenant des relations de coopération avec l'établissement :

- un représentant ou une représentante désigné.e, après entente mutuelle, par le CNRS, l'INSERM, l'IFREMER et l'IRD.

3° Quatre personnalités désignées après un appel public à candidatures par les membres élus du conseil et les personnalités désignées aux 1° et 2° ci-dessus :

- a) Une personne assumant des fonctions de direction générale au sein d'une entreprise ;
- b) Un représentant ou une représentante des organisations représentatives des salariés ;
- c) Un représentant ou une représentante d'une entreprise employant moins de cinq cents salariés ;
- d) Un représentant ou une représentante d'un établissement d'enseignement secondaire.

Au moins une des personnalités extérieures désignées au 3° a la qualité d'ancien ou d'ancienne diplômé-e de l'université. Le choix final des personnalités mentionnées au 3° tient compte de la répartition par sexe des personnalités désignées aux 1° et 2° afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres du conseil d'administration.

Le mode de désignation des personnalités extérieures est précisé à l'article 20 des présents statuts.

Article S. 12 : Le conseil académique (CAc) et ses commissions

12.1. Composition du conseil académique

Le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche mentionnée à l'article L.712-5 et de la commission de la formation et de la vie universitaire mentionnée à l'article L.712-6 du code de l'éducation.

Sont constituées en son sein la section disciplinaire mentionnée à l'article L.712-6-2 et la section compétente pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants- chercheurs.

Il est présidé par le président ou la présidente de l'université, qui a voix prépondérante en cas de partage des voix. Cette prérogative ne peut être déléguée. Conformément aux dispositions de l'article L.712-4 du code de l'éducation, il préside également la commission de la recherche et la commission de la formation et de la vie universitaire.

En l'absence de ce dernier, les séances sont présidées par le vice-président ou la vice-présidente en charge du conseil académique ou, à défaut, par l'un ou l'une des vice-présidents de ses commissions.

12.2. La commission de la recherche (CR) du conseil académique

12.2.1. Conformément aux dispositions de l'article L.712-5 et de l'article D.719-6 du code de l'éducation, la commission de la recherche est composée de 40 membres :

- 30 représentants des personnels :
 - 14 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés,

- 5 représentants du collège des personnels habilités à diriger des recherches n'appartenant pas au collège précédent,
- 7 représentants du collège des personnels pourvus d'un doctorat autre que d'université ou d'exercice n'appartenant pas aux collèges précédents,
- 1 représentant ou une représentante du collège des autres personnels enseignants et chercheurs n'appartenant pas aux collèges précédents,
- 2 représentants du collège des ingénieurs et techniciens n'appartenant pas aux collèges précédents,
- 1 représentant ou une représentante du collège des autres personnels n'appartenant pas aux collèges précédents ;
- 4 représentants des doctorants inscrits en formation initiale ou continue
- 6 personnalités extérieures :
 - **1 représentant des collectivités territoriales**
 - le Conseil Départemental du Finistère
 - **2 représentants des activités économiques**
 - Pôle compétitivité Mer
 - Pôle compétitivité Images et réseaux
 - **1 représentant ou une représentante des grands services publics**
 - le Centre National de la Recherche Scientifique (C.N.R.S.), délégation « Bretagne et Pays de la Loire »
 - **2 personnalités désignées à titre personnel**

Le nombre des membres de la commission de la recherche est augmenté d'une unité lorsque le président ou la présidente est choisi-e hors de la commission recherche.

12.2.2. Conformément aux dispositions de l'article L.712-4 du code de l'éducation, concernant l'établissement des listes électorales au titre de la CR, les quatre grands secteurs de formation sont représentés par quatre grands secteurs électoraux :

- les SHS (Sciences de l'Homme et de la Société) ;
- la Mer ;
- Math-STIC (Sciences et Technologies de l'Information et de la Communication) ;
- Santé / Agro / Matière.

La représentation des différentes catégories de personnels ou d'usagers, ainsi que la répartition des sièges par collège et par secteur électoral, figurent au règlement intérieur de l'UBO.

12.2.3. Le renouvellement des mandats des membres de la commission de la recherche intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

12.2.4. La qualité de membre en exercice du conseil se perd par démission, par perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été élu ou désigné, ou pour toute autre raison qui l'empêche définitivement de siéger.

12.3. La commission de la formation et de la vie universitaire (CFVU) du conseil académique

12.3.1. Conformément aux dispositions de l'article L.712-6 du code de l'éducation, la commission de la formation et de la vie universitaire est composée de 40 membres :

- 16 enseignants- chercheurs, enseignants et chercheurs, dont :
 - 8 représentants du collège des professeurs et personnels assimilés,
 - 8 représentants du collège des autres enseignants et assimilés.
- 16 étudiants.
- 4 représentants des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service.
- 4 personnalités extérieures :
 - **1 représentant ou une représentante des collectivités territoriales**
- Brest Métropole Océane (B.M.O.)
 - **1 représentant ou une représentante des activités économiques**
- Conseil Economique et Social et Environnemental Régional (C.E.S.E.R.) de Bretagne
 - **1 représentant ou une représentante d'un établissement d'enseignement secondaire.**
 - **1 personnalité désignée à titre personnel**

Le directeur ou la directrice du centre régional des œuvres universitaires et scolaires ou son représentant assiste aux séances de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

12.3.2. Conformément aux dispositions de l'article L.712-4 du code de l'éducation, concernant l'établissement des listes électorales au titre de la C.F.V.U., les quatre grands secteurs de formation sont représentés par cinq grands secteurs électoraux :

- Art Littérature et Langues, Sciences Humaines et Sociales (ALL-SHS) ;
- Droit-Economie-Gestion (DEG) ;
- Sciences et Technologie (ST) ;
- Santé-Sport (SS) ;
- Transversal (pluridisciplinaire).

La représentation des différentes catégories de personnels ou d'usagers, ainsi que la répartition des sièges par collège et par secteur électoral, figurent au règlement intérieur de l'UBO.

12.3.3. Le renouvellement des mandats des membres de la CFVU intervient tous les quatre ans, sauf pour les représentants étudiants dont le mandat est de deux ans. Ils siègent valablement jusqu'à la désignation de leurs successeurs.

12.3.4. La qualité de membre en exercice du conseil se perd par démission, par perte de la qualité en vertu de laquelle le membre a été élu ou désigné, ou pour toute autre raison qui l'empêche définitivement de siéger.

Article S. 13 : le conseil des directeurs et directrices de composantes (CDC)

13.1. Conformément à l'article L.713-1 du code de l'éducation, le conseil des directeurs et directrices de composantes de l'UBO participe à la préparation et à la mise en œuvre des décisions du conseil d'administration et du conseil académique. Il est présidé par le président ou la présidente de l'université.

13.2. Il est composé :

- Des directrices et directeurs de composantes dont la liste figure à l'article 2.1 des présents statuts, avec voix délibérative.

- De la directrice ou du directeur général·e des services, avec voix consultative
 - Des directrices et directeurs des services dont la liste figure à l'article 2.2 des présents statuts avec voix consultative
 - De la directrice ou du directeur du pôle universitaire de Quimper, avec voix consultative
- Nul ne peut être représenté au CDC.

Article S. 14 : Le bureau

14.1. Composition du bureau :

Conformément aux dispositions de l'article L.712-2 du code de l'éducation, le président ou la présidente est assisté·e d'un bureau.

14.1.1. Ce bureau comprend :

14.1.1.1. des vice-présidents qui sont proposés par le président ou la présidente de l'université aux conseils de l'université :

- 3 vice-présidents ayant la qualité d'enseignant-chercheur, d'enseignant, de chercheur ou de personnel assimilé affecté à l'UBO :

- le premier vice-président ou la première vice-présidente, en charge du conseil d'administration et du conseil académique, est élu·e par les membres en exercice du conseil d'administration ;

- le vice-président ou la vice-présidente en charge de la CFVU est élu·e par les membres en exercice de la commission formation et vie universitaire du conseil académique ;

- le vice-président ou la vice-présidente en charge de la CR est élu·e par les membres en exercice de la commission recherche du conseil académique.

- 2 ou 3 vice-présidents ayant la qualité d'usager de l'UBO :

- le vice-président ou la vice-présidente étudiant·e du conseil académique est élu·e, parmi les représentants titulaires des usagers siégeant au conseil académique, par les membres en exercice de ce conseil (L.712-4)

- un ou deux vice-présidents étudiants sont élus, choisis parmi les élus étudiants (titulaires ou suppléants) aux conseils de l'Université par les membres en exercice du conseil d'administration.

- le vice-président ou la vice-présidente ayant la qualité de personnel « de bibliothèque, ingénieur, administratif, technique, de service, de santé ou social » affecté à l'UBO : ce vice-président ou cette vice-présidente BIATSS est élu·e par les membres en exercice du conseil d'administration.

- des vice-président·e·s élu·e·s par les membres en exercice du conseil d'administration.

Pour que l'élection du ou des vice-présidents soit acquise, la proposition du président ou de la présidente de l'université doit recueillir la majorité des membres en exercice du conseil ou de la commission considéré.

14.1.1.2. Le directeur ou la directrice général·e des services, l'agent·e comptable et le directeur ou la directrice des ressources humaines assistent, à titre consultatif, aux réunions de bureau.

14.1.1.3. Le président ou la présidente de l'université peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée nécessaire à l'examen d'un point de l'ordre du jour.

14.1.2. Quelle que soit la date de son élection, les fonctions de tout·e vice-président·e s'achèvent à la survenance de l'un des quatre événements suivants :

- le renouvellement intégral des membres de l'instance par laquelle il ou elle a été élu·e.
- la perte de la qualité au titre de laquelle le vice-président ou la vice-présidente a été élu·e,
- la démission du vice-président ou de la vice-présidente,
- la proposition, par le président ou la présidente de l'université, de mettre fin aux fonctions du vice-président ou de

la vice-présidente, approuvée à la majorité des membres en exercice de l'instance par laquelle il ou elle a été élu·e.

Les fonctions de tout vice-président ou vice-présidente, autre que les vice-présidents étudiants, s'achèvent également avec la fin du mandat du président ou de la présidente de l'université.

Les fonctions des vice-présidents étudiants prennent fin aussi lors du renouvellement intégral des représentants des usagers des conseils de l'université, dont le mandat est de deux ans.

14.1.3. Le président ou la présidente procède, le cas échéant, au remplacement d'un vice-président ou d'une vice-présidente, dont le mandat a pris fin, selon les modalités de désignation décrites ci-dessus.

Article S. 15 : Le congrès, les commissions temporaires ou permanentes

15.1. Le président de l'Université peut réunir en congrès, à des fins d'informations et d'échanges, les membres du conseil d'administration, du conseil académique et du comité social d'administration de l'établissement.

15.2. Pour les aider dans leurs tâches, les conseils de l'université peuvent créer des commissions temporaires ou permanentes : « commission règlement et législation », « commission des moyens », « commission du patrimoine », ...

Ces commissions sont ouvertes à tous les personnels et usagers de l'université, dans le respect des dispositions correspondantes prévues au règlement intérieur, qui précise les modalités de fonctionnement de ces commissions dont la composition, les attributions et les modalités de fonctionnement sont précisées au règlement intérieur.

Article S. 16 : Les conditions d'exercice du droit de suffrage

Les conditions d'exercice du droit de suffrage sont fixées par les articles L.719-1 et L.719-2 ; D.719-7 à D.719-17 du code de l'éducation.

Article S. 17 : Les conditions d'éligibilité et le mode de scrutin

Les conditions d'éligibilité et le mode de scrutin sont fixés par les articles L.719-1, L.719-2, L.762-1 ; D.719-18 à D.719-21 du code de l'éducation.

Article S. 18 : Le déroulement et la régularité des scrutins

18.1. En application de l'article D.719-3 du code de l'éducation, le président ou la présidente de l'UBO est assisté-e, pour l'ensemble de l'organisation des opérations électorales, d'un comité électoral consultatif (C.E.C.), comprenant des représentants des personnels et des usagers, et dont la composition figure au règlement intérieur.

18.2. Le président ou la présidente fixe les dates des élections : il convoque le corps électoral vingt jours au moins avant le scrutin. Cette convocation marque l'ouverture de la campagne électorale. Le dépouillement des votes de l'ensemble des collègues du corps électoral convoqués est simultané.

18.3. Le déroulement et la régularité des scrutins sont décrits aux articles L.719-1, L.719-2 et L.762-1 ; D.719-22 à D.719-37 du code de l'éducation.

Article S. 19 : Les modalités de recours contre les élections

Les modalités de recours contre les élections sont fixées par les articles D.719-38 à D.719-40 du code de l'éducation.

Article S. 20 : Les personnalités extérieures

20.1. Les personnalités extérieures appelées à siéger dans les conseils de l'UBO sont désignées et siègent conformément aux dispositions des articles D.719-41 à D.719-47 du code de l'éducation.

20.2. Le choix final des personnalités extérieures du conseil d'administration désignées au 3° de l'article 11.7. des présents statuts intervient après un appel à candidatures publié dans au moins deux journaux locaux d'annonces légales et sur le site internet de l'université au moins un mois avant la date du renouvellement des membres élus des conseils de l'université. Ce choix tient compte de la répartition par sexe des personnalités mentionnées aux 1° et 2° du même article afin de garantir la parité entre les femmes et les hommes parmi les personnalités extérieures membres de ce conseil.

Si les candidatures recueillies après un premier appel à candidatures ne permettent pas de garantir la parité entre les femmes et les hommes au sein des personnalités extérieures du conseil d'administration de l'université, un nouvel appel à candidatures est organisé sous la même forme.

20.3. Les personnalités extérieures mentionnées aux 1° et 2° de l'article L.712-3 du code de l'éducation sont désignées par la collectivité, l'institution ou l'organisme dont elles dépendent au plus tard au jour du scrutin conduisant au renouvellement des membres élus du conseil dans lequel ils sont appelés à siéger.

20.4. Les membres élus du conseil d'administration ainsi que les personnalités extérieures du conseil d'administration désignées conformément à l'article 20.3. des présents statuts sont convoqués par le président de l'université en exercice aux fins de désigner les personnalités extérieures mentionnées à l'article 11.7, 3° des présents statuts parmi les personnes ayant fait acte de candidature et remplissant, chacune et collectivement, les conditions pour être désignées.

TITRE III : FONCTIONNEMENT DE L'UNIVERSITE

Article S. 21 : Le président ou la présidente de l'université (article L.712-2)

21.1. Le président ou la présidente assure la direction de l'université. A ce titre :

21.1.1. Il ou elle préside le conseil d'administration, prépare et exécute ses délibérations. Il ou elle prépare

et met en œuvre le contrat pluriannuel d'établissement ; il ou elle associe les composantes de l'université à la préparation et à la mise en œuvre du contrat pluriannuel d'établissement (L. 713-1).

21.1.2. Il ou elle représente l'université à l'égard des tiers ainsi qu'en justice, conclut les accords et les conventions ;

21.1.3. Il ou elle est ordonnateur ou ordonnatrice des recettes et des dépenses de l'université ;

21.1.4. Il ou elle a autorité sur l'ensemble des personnels de l'université. Il ou elle affecte dans les différents services de l'université les personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service. Aucune affectation d'un agent relevant de ces catégories de personnels ne peut être prononcée si le président ou la présidente émet un avis défavorable motivé, après consultation de la Commission Paritaire d'Etablissement dans les conditions prévues par l'article L.953-6 du code de l'éducation et par le décret n°99-272 du 6 avril 1999. Ces dispositions ne sont pas applicables à la première affectation des personnels des bibliothèques, ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers et de service recrutés par concours externe ou interne lorsque leurs statuts particuliers prévoient une période de stage.

21.1.5. Il ou elle nomme les différents jurys, sauf si une délibération du conseil d'administration prévoit que les compétences relatives aux jurys d'examen sont exercées par les directrices et directeurs des composantes de l'université ;

21.1.6. Il ou elle est responsable du maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat ;

21.1.7. Il ou elle est responsable de la sécurité dans l'enceinte de son établissement et assure le suivi des recommandations de la formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail du comité social d'administration de l'établissement permettant d'assurer la sécurité des personnels et des usagers accueillis dans les locaux ;

21.1.8. Il ou elle exerce, au nom de l'université, les compétences de gestion et d'administration qui ne sont pas attribuées à une autre autorité par la loi ou le règlement ;

21.1.9. Il ou elle veille à l'accessibilité des enseignements et des bâtiments aux personnes handicapées, usagers et personnels de l'université ;

21.1.10. Il ou elle installe, sur proposition conjointe du conseil d'administration et du conseil académique, une mission "égalité entre les femmes et les hommes".

21.1.11. Aux termes de l'article L.811-2 du code de l'éducation, il ou elle peut recruter, dans des conditions fixées par décret, tout étudiant, notamment pour des activités de tutorat ou de service en bibliothèque, sous réserve que l'étudiant soit inscrit en formation initiale dans un établissement public d'enseignement supérieur. Le recrutement s'opère prioritairement sur des critères académiques et sociaux.

21.1.12. Il ou elle assiste de droit, ou s'y fait représenter par le directeur ou la directrice général·e des services ou un membre du bureau, aux séances des conseils des unités, services, instituts ou composantes de l'université.

21.1.13. Il conduit un dialogue de gestion avec les composantes, afin que soient arrêtés leurs objectifs et leurs moyens. Ce dialogue peut prendre la forme de contrats d'objectifs et de moyens.

21.2. Le président ou la présidente peut déléguer sa signature :

- au 1^{er} vice-président ou à la 1^{ère} vice-présidente du CA,
- aux membres élus du bureau âgés de plus de dix-huit ans,
- au directeur ou à la directrice général·e des services et aux agents de catégorie A placés sous son autorité,
- aux directeurs ou directrices concerné·e·s pour les affaires intéressant les composantes énumérées à l'article L.713-1, les services communs prévus à l'article L. 714-1 et les unités de recherche constituées avec d'autres établissements publics d'enseignement supérieur ou de recherche.

21.3. Le président ou la présidente de l'université peut inviter à assister à une séance d'un conseil, selon les points inscrits à l'ordre du jour de celui-ci, toute personne dont il ou elle juge la présence utile au déroulement de la séance.

Article S. 22 : Le conseil d'administration (article L.712-3)

22.1. Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou de la présidente ; il se réunit en outre à la demande du tiers de ses membres en exercice. Les séances du conseil ne sont pas publiques.

22.2. Pour le fonctionnement du conseil, le président ou la présidente est assisté·e d'un vice-président ou d'une vice-présidente ; pouvant recevoir délégation à cet effet du président ou de la présidente. En cas de partage égal des voix, seul·e le président ou la présidente a voix prépondérante.

22.3. La majorité des membres en exercice, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des séances du conseil. Ce quorum est calculé en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans les quinze jours et sur le même ordre du jour, sans que cette fois la majorité des membres en exercice, présents ou représentés, soit nécessaire. Ces dispositions s'appliquent sous réserve des dispositions législatives et réglementaires en vigueur pour les délibérations à caractère statutaire (article L.711-7) ou budgétaire (article R.719-68) Pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

22.4. Les séances du conseil font l'objet d'un relevé de conclusions rendu public au sein de l'U.B.O. dans un délai de 5 jours ouvrables, d'un relevé de délibérations et d'un procès-verbal.

22.5. Le conseil d'administration, lorsqu'il traite de questions concernant directement un institut, une école, une unité ou un service commun, en entend le directeur ou la directrice.

22.6. Le conseil d'administration détermine la politique de l'établissement. A ce titre :

22.6.1. Il approuve le contrat d'établissement de l'université ;

22.6.2. Il vote le budget et approuve les comptes ;

22.6.3. Il approuve les accords et les conventions signés par le président ou la présidente de

l'établissement et, sous réserve des conditions particulières fixées par décret, les emprunts, les prises de participation, les créations de filiales et de fondations prévues à l'article L. 719-12, l'acceptation de dons et legs et les acquisitions et cessions immobilières ;

22.6.4. Il adopte le règlement intérieur de l'université ; il modifie ses statuts et son règlement intérieur et approuve les statuts des unités, services et départements ;

22.6.5. Il fixe, sur proposition du président ou de la présidente et dans le respect des priorités nationales, la répartition des emplois qui lui sont alloués par les ministres compétents ;

22.6.6. Il autorise le président ou la présidente à engager toute action en justice ;

22.6.7. Il approuve le rapport annuel d'activité, qui comprend un bilan et un projet, présenté par le président ou la présidente.

22.6.8. Il approuve le bilan social présenté chaque année par le président ou la présidente, après avis du comité social d'administration de l'établissement mentionné à l'article L. 951-1-1. Ce bilan présente l'évolution de l'équilibre entre les emplois titulaires et contractuels et les actions entreprises en faveur de la résorption de la précarité au sein des personnels de l'établissement. Les données et résultats de ce bilan sont examinés au regard des objectifs de gestion prévisionnelle des ressources humaines précisés par le contrat mentionné à l'article L.711-1 ;

22.6.9. Il délibère sur toutes les questions que lui soumet le président ou la présidente au vu notamment des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve les décisions de ce dernier en application du V de l'article L.712-6-1 ;

22.6.10. Il adopte le schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap proposé par le conseil académique. Chaque année, le président ou la présidente présente au conseil d'administration un rapport d'exécution de ce schéma, assorti d'indicateurs de résultats et de suivi.

22.6.11. Sous réserve des dispositions statutaires relatives à la première affectation des personnels recrutés par concours national d'agrégation de l'enseignement supérieur, aucune affectation d'un candidat à un emploi d'enseignant-chercheur ne peut être prononcée si le conseil d'administration, en formation restreinte aux enseignants-chercheurs et personnels assimilés, émet un avis défavorable motivé.

22.7. Le conseil d'administration peut déléguer certaines de ses attributions au président ou à la présidente à l'exception de celles mentionnées ci-dessus aux 22.6.1., 22.6.2., 22.6.4., 22.6.7., 22.6.8., 22.6.9. et 22.6.10. Celui-ci rend compte, dans les meilleurs délais, au conseil d'administration des décisions prises en vertu de cette délégation. Toutefois, le conseil d'administration peut, dans des conditions qu'il détermine, déléguer au président ou à la présidente le pouvoir d'adopter les décisions modificatives du budget.

Article S. 23 : Le conseil académique et ses commissions (article L.712-4)

23.1. Le conseil académique.

23.1.1. Conformément aux dispositions de l'article L.712-4 du code de l'éducation, le conseil académique regroupe les membres de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire. Il se réunit au moins deux fois par an en formation plénière sur convocation du président ou de la présidente de l'université. Il se réunit en outre à la demande du tiers de ses membres en exercice.

Les séances du conseil ne sont pas publiques.

23.1.2. Pour le fonctionnement du conseil, le président ou la présidente est assisté-e d'un ou d'une vice-président-e ; pouvant recevoir délégation du président ou de la présidente. En cas de partage égal des voix, seul.e le président ou la présidente a voix prépondérante.

23.1.3. La majorité des membres en exercice, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des séances du conseil. Ce quorum est calculé en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, le conseil est convoqué à nouveau dans les quinze jours et sur le même ordre du jour, sans que cette fois la majorité des membres en exercice, présents ou représentés, soit nécessaire.

Pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

23.1.4. Les séances du conseil font l'objet d'un relevé de conclusions rendu public au sein de l'U.B.O. dans un délai de 5 jours ouvrables et d'un procès-verbal.

23.1.5. Le conseil académique en formation plénière :

- est consulté ou peut émettre des vœux sur les orientations des politiques de formation, de recherche, de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle, de documentation scientifique et technique, sur la qualification à donner aux emplois d'enseignants-chercheurs et de chercheurs vacants ou demandés, sur la demande d'accréditation mentionnée à l'article L.613-1 et sur le contrat d'établissement.

- propose au conseil d'administration un schéma directeur pluriannuel en matière de politique du handicap, qui couvre l'ensemble des domaines concernés par le handicap. Après avis du comité social d'administration de l'établissement mentionné à l'article L.951-1-1 du code de l'éducation, ce schéma définit les objectifs que l'établissement poursuit afin de s'acquitter de l'obligation instituée par l'article L.323-2 du code du travail.

- est consulté sur toutes les mesures visant à garantir l'exercice des libertés universitaires et des libertés syndicales et politiques des étudiants.

23.1.6. Réuni en formation restreinte aux enseignants-chercheurs, le conseil académique est l'organe compétent, mentionné à l'article L. 952-6 du code de l'éducation, pour l'examen des questions individuelles relatives au recrutement, à l'affectation et à la carrière des enseignants-chercheurs. Il délibère sur l'intégration des fonctionnaires des autres corps dans le corps des enseignants-chercheurs et sur le recrutement ou le renouvellement des attachés temporaires d'enseignement et de recherche. Lorsqu'il examine en formation restreinte des questions individuelles relatives aux enseignants-chercheurs, autres que les professeurs des universités, il est composé à parité d'hommes et de femmes, ainsi que de représentants des professeurs des universités et des autres enseignants-chercheurs, dans des conditions précisées par décret.

23.1.7. Les décisions du conseil académique comportant une incidence financière sont soumises à approbation du conseil d'administration.

23.1.8. Le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs, enseignants et usagers est exercé en premier ressort par le conseil académique constitué en section disciplinaire.

23.2. La commission de la recherche

23.2.1. La Commission de la Recherche se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président ou de la présidente de l'université. Elle se réunit en outre à la demande du tiers de ses membres en exercice. Les séances de la commission ne sont pas publiques.

23.2.2. Pour le fonctionnement de la commission, le président ou la présidente est assisté·e d'un ou d'une vice-président·e ; pouvant recevoir délégation du président ou de la présidente. En cas de partage égal des voix, le président ou la présidente a voix prépondérante.

23.2.3. La majorité des membres en exercice, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des séances de la commission. Ce quorum est calculé en début de séance. Si le quorum n'est pas atteint, la

commission est convoquée à nouveau dans les quinze jours et sur le même ordre du jour, sans que cette fois la majorité des membres en exercice, présents ou représentés, soit nécessaire.

Pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

23.2.4. Les séances de la commission font l'objet d'un relevé de conclusions (rendu public au sein de l'UBO dans un délai de 5 jours ouvrables), et d'un procès-verbal.

23.2.5. La commission de la recherche :

- répartit l'enveloppe des moyens destinée à la recherche telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration.

- fixe les règles de fonctionnement des laboratoires et est consultée sur les conventions avec les organismes de recherche.

- adopte les mesures de nature à permettre aux étudiants de développer les activités de diffusion de la culture scientifique, technique et industrielle.

23.3. La commission de la formation et de la vie universitaire

23.3.1. La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire se réunit au moins quatre fois par an, sur convocation du président ou de la présidente de l'université. Elle se réunit en outre à la demande du tiers de ses membres en exercice.

Les séances de la commission ne sont pas publiques.

23.3.2. Pour le fonctionnement de la commission, le président ou la présidente est assisté-e d'un vice-président-e, pouvant recevoir délégation du président ou de la présidente. Lorsque le président ou la présidente a été désigné-e en-dehors de la commission, il ou elle ne peut user d'un droit de vote.

23.3.3. La majorité des membres en exercice, présents ou représentés, est nécessaire à la validité des séances de la commission. Ce quorum est calculé en début de séance. Si le quorum nécessaire n'est pas atteint, la commission est convoquée à nouveau dans les quinze jours et sur le même ordre du jour, sans que cette fois la majorité des membres en exercice, présents ou représentés, soit nécessaire.

Pour le calcul de la majorité des suffrages exprimés, il n'est tenu compte ni des abstentions, ni des bulletins blancs ou nuls.

23.3.4. Les séances de la commission font l'objet d'un relevé de conclusions (rendu public au sein de l'U.B.O. dans un délai de 5 jours ouvrables), et d'un procès-verbal.

23.4.5. Peuvent être invités à titre permanent, par délibération spécifique de la commission, mais avec voix consultative, les directeurs ou directrices des services communs universitaires.

23.4.6. La CFVU, aux termes de l'article L.712-7, lorsqu'elle traite de questions concernant directement un institut, une école, un service commun ou une unité, entend le directeur ou la directrice.

23.4.7. La CFVU est consultée sur les programmes de formation des composantes.

23.4.8 La CFVU adopte :

La répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration ;

Les règles relatives aux examens ;^[L]_[SÉP]

Les règles d'évaluation des enseignements ;

Des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiantes et étudiants ;

Les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiantes et des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiantes et étudiants ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques.

Des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société initiées et animées par des étudiantes et étudiants ou des enseignants- chercheurs au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement.

Article S. 24 : Le conseil des directeurs et directrices de composantes (article L.712-6)

24.1. Le conseil des directeurs et directrices de composantes est convoqué par le président ou la présidente de l'université au plus tard 10 jours avant la tenue de chaque séance du conseil d'administration ou du conseil académique.

Le président ou la présidente de l'université peut saisir le CDC de toutes questions touchant à la vie de l'Université. Il ou elle peut par ailleurs le réunir, en dehors des séances statutaires définies ci-dessus, pour aborder ces questions.

Le CDC doit par ailleurs être réuni si la majorité des deux tiers des directrices et directeurs de composante, avec voix délibérative, en fait la demande.

Chaque membre du CDC peut proposer au président ou la présidente de l'université la mise à l'ordre du jour du CDC d'une question relevant de ses attributions.

Les séances du conseil ne sont pas publiques. Elles sont présidées par le président ou la présidente de l'université.

24.2. Le président ou la présidente de l'université propose au CDC l'ordre du jour prévisionnel du conseil d'administration ou du conseil académique en préparation duquel le CDC est convoqué.

- L'ordre du jour prévisionnel est adopté par consensus, sauf si, à l'initiative de l'un-e au moins d'entre eux, une majorité des deux tiers au moins des directrices et directeurs de composante en exercice avec voix délibérative demande le report d'un point. Dans ce cas, le point ne pourra être présenté qu'à la séance suivante du conseil d'administration ou du conseil académique, sans que le CDC puisse alors s'y opposer. Cette demande de report ne peut être formulée au conseil d'administration pour :

- le budget prévisionnel et les budgets rectificatifs
- le compte financier
- la campagne des emplois

- au conseil académique pour :

- la campagne des emplois.

Le Conseil des directeurs et directrices de composantes n'est pas compétent pour examiner l'ordre du jour des séances du conseil académique restreint, de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire du conseil académique.

Article S. 25 : Le bureau de l'université (article L.712-2)

Le bureau de l'université assiste le président ou la présidente dans toutes ses fonctions et toutes ses tâches. Il se réunit à intervalles réguliers, à l'initiative du président ou de la présidente, et notamment avant toute réunion du conseil d'administration de l'université.

Article S. 26 : Le directeur ou la directrice général·e des services

26.1. Le directeur ou la directrice général·e des services de l'université, conformément aux dispositions de l'article L 953-2 du code de l'éducation, est nommé par le ou la ministre chargé·e de l'enseignement supérieur, sur proposition du président ou de la présidente de l'université.

26.2. Sous l'autorité du président, il ou elle est chargé·e de la gestion de cet établissement : à ce titre, il ou elle est notamment responsable de l'organisation et du fonctionnement de l'ensemble des services où les personnels BIATSS (de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de Service, Sociaux et de Santé) exercent leurs fonctions, en vue de la réalisation des missions de l'établissement.

26.3. Il ou elle peut recevoir délégation de signature du président ou de la présidente de l'université.

26.4. Il ou elle participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

26.5. Il ou elle peut se voir retirer de cet emploi dans l'intérêt du service, après consultation du président ou de la présidente. Le retrait d'emploi est prononcé par le ou la Ministre chargé·e de l'enseignement supérieur.

26.6. Il ou elle est éventuellement assisté·e d'un ou plusieurs adjoints, appelés à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. Le(s) adjoint(s) participent à titre consultatif, aux délibérations du conseil d'administration et autres instances administratives de l'établissement.

Article S. 27 : L'agent comptable

27.1. Conformément aux dispositions de l'article L.953-2 du code de l'éducation, l'agent·e comptable de l'université, choisi·e sur une liste d'aptitude établie conjointement par le ou la ministre chargé·e de l'enseignement supérieur et le ou la ministre chargé·e du budget, est nommé·e sur proposition du président ou de la présidente de l'université, par un arrêté conjoint de ces deux ministres.

27.2. Il ou elle a qualité de comptable public. Il ou elle peut exercer, sur décision du président ou de la présidente, les fonctions de chef des services financiers de l'établissement.

27.3. Il ou elle participe avec voix consultative au conseil d'administration et aux autres instances administratives de l'établissement.

27.4. Le pouvoir de suspension à son égard est exercé par le ou la ministre chargé-e de l'enseignement supérieur ; le ou la ministre dont relève le corps d'origine de l'intéressé-e est avisé-e de la suspension.

TITRE IV : ORGANISATION ADMINISTRATIVE DE L'UNIVERSITE

Article S. 28 : Les services administratifs et techniques centraux

Les services administratifs et techniques centraux de l'université sont dirigés par le directeur ou la directrice général-e des services, sous l'autorité du président ou de la présidente de l'université. Ils assurent les tâches de fonctionnement général de l'établissement, l'étude et l'exécution du budget, la programmation, et le suivi des activités de recherche des enseignants-chercheurs, la conception, et le suivi de travaux de maintenance, la gestion et la rémunération des personnels, le suivi de la scolarité des étudiantes et des étudiants.

Article S. 29 : Le régime financier et comptable

Le régime financier et comptable de l'université est fixé par les dispositions des articles L.719-4 et L.719-5, R.719-48 à R.719-112 du code de l'éducation.

L'UBO, en tant qu'elle bénéficie des responsabilités et compétences élargies en matière budgétaire dans les conditions prévues à l'article L.712-8, est soumise au régime budgétaire, financier et comptable défini par les articles R.719-52 à R.719-112 et, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par ce dernier, aux dispositions des titres Ier et III du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article S. 30 : Le contrôle administratif et financier

30.1. Les décisions du président ou de la présidente de l'université, ainsi que les délibérations des conseils, entrent en vigueur, sous réserve des dispositions des articles L.719-5 et L.719-9 du code de l'éducation, sans approbation préalable ; toutefois celles présentant un caractère réglementaire n'entrent en vigueur qu'après leur transmission au recteur ou à la rectrice, chancelier des universités, qui peut saisir le tribunal administratif et suspendre leur application pour un délai de trois mois (L.719-7).

En cas de difficulté grave dans le fonctionnement des organes statutaires de l'université ou de défaut d'exercice de ses responsabilités, le ou la ministre chargé-e de l'enseignement supérieur peut prendre, à titre exceptionnel, toutes dispositions imposées par les circonstances. Pour l'exercice de ces pouvoirs, le ou la ministre informe le Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) dans les meilleurs délais. Dans ces mêmes cas, le recteur ou la rectrice, chancelier des universités, a qualité pour prendre, à titre provisoire, les mesures conservatoires nécessaires après avoir consulté le président ou la présidente (L.719-8).

30.2. L'UBO est soumise au contrôle administratif de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale et de la recherche (I.G.A.E.N.R.). Le contrôle financier s'exerce a posteriori ; l'université est soumise aux vérifications de l'inspection générale des finances (I.G.F.) ; ses comptes sont soumis au contrôle juridictionnel de la Cour des comptes (article L. 719-9 du code de l'éducation), contrôle portant notamment sur sa politique des ressources humaines.

Article S. 31 : Les usagers (article L.811-1)

Les usagers de l'université sont les bénéficiaires des services d'enseignement, de recherche et de diffusion des connaissances et notamment les étudiantes et étudiants inscrits en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours, les personnes bénéficiant de la formation continue et les auditeurs.

Ils disposent de la liberté d'information et d'expression et exercent cette liberté à titre individuel et collectif.

Des locaux sont mis à leur disposition ; les conditions d'utilisation de ces locaux sont définies, après consultation du conseil académique en formation plénière, par le président ou la présidente de l'université et contrôlées par lui.

Article S. 32 : Les personnels

32.1. Dispositions générales

Les personnels de l'université peuvent bénéficier d'une formation professionnelle initiale dispensée par l'Etat ; l'université concourt à organiser à leur intention des actions de formation continue et une action sociale, ainsi qu'à leur assurer une protection médicale. Les personnels participent à la gestion des organismes mis en place à cette fin.

32.1.1. Personnels enseignants-chercheurs (article L.952-3)

Les fonctions des enseignants- chercheurs s'exercent dans les domaines suivants :

- l'enseignement, incluant formation initiale et continue, tutorat, orientation, conseil et contrôle des connaissances ;
- la recherche ;
- la diffusion des connaissances et la liaison avec l'environnement économique, social et culturel ;
- la coopération internationale ;
- l'administration et la gestion de l'établissement.

En outre, les fonctions des personnels enseignants et hospitaliers comportent une activité de soins.

32.1.2. Personnels B.I.A.T.S.S.

Les personnels B.I.A.T.S.S. (de Bibliothèque, Ingénieurs, Administratifs, Techniciens, de Service, de Santé et Sociaux) concourent aux missions de l'université en exerçant leurs activités dans les différents services de l'établissement.

32.2. Instances du dialogue social

32.2.1. Le comité social d'administration de l'établissement (C S. A. E.)

Le C.S.A.E. est présidé par le président ou la présidente de l'UBO.

En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Le C.S.A.E. comprend, outre son président, le responsable ayant autorité en matière de gestion des ressources humaines ainsi que des représentants du personnel.

Lors de chaque réunion du C.S.A.E., le président est assisté en tant que de besoin par le ou les représentants de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par les questions ou projets de textes soumis à l'avis du comité social d'administration.

Le nombre de représentants titulaires du personnel est égal à dix. Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

La durée du mandat des représentants du personnel est fixée à quatre ans. Le C.S.A.E. débat au moins une fois par an de la programmation de ses travaux.

Les attributions du C.S.A.E. sont fixées par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

32.2.2. La formation spécialisée du comité social d'administration de l'établissement

La formation spécialisée du C.S.A.E. est compétente en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail instituée au sein d'un comité social d'administration.

Le président du comité social d'administration préside la formation spécialisée du comité. En cas d'empêchement, le président désigne son représentant parmi les représentants de l'administration exerçant auprès de lui, des fonctions de responsabilité. Il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

Le nombre de représentants titulaires du personnel dans la formation spécialisée du comité social d'administration est égal au nombre de représentants titulaires du personnel dans le comité, soit dix représentants titulaires.

Le nombre de représentants suppléants est égal au nombre de représentants titulaires.

Chaque organisation syndicale siégeant au comité social d'administration désigne au sein de la formation spécialisée du comité un nombre de représentants titulaires égal au nombre de sièges qu'elle détient dans ce comité parmi les représentants titulaires et suppléants de ce comité.

Ces désignations interviennent dans un délai de quinze jours à compter de la proclamation des résultats.

Les attributions de la formation spécialisée du comité sont fixées par le décret n°2020-1427 du 20 novembre 2020 relatif aux comités sociaux d'administration dans les administrations et les établissements publics de l'Etat.

32.2.3. La commission paritaire d'établissement (C.P.E.)

La commission paritaire d'établissement (CPE) est consultée sur certaines décisions individuelles concernant les personnels BIATSS selon l'article L953-6 du code de l'Education et le décret n°99-272 du 6 avril 1999 modifié par le décret du n° 2020-362 du 27 mars 2020.

- a. Réunie dans la même composition en "commission consultative paritaire d'établissement", elle peut être sollicitée par le président dans la transmission de ses avis et décisions relatifs :
 - i. aux procédures d'avancement des personnels BIATSS affectés dans l'établissement,
 - ii. aux demandes de mutations internes et externes, aux demandes de détachement, de changement de branche d'activité professionnelle,
 - iii. aux titularisations et aux reconversions professionnelles.

Le fonctionnement de la commission est organisé par un règlement intérieur.

32.2.4. La Commission Consultative Paritaire des Agents Non-Titulaires (CCPANT)

La Commission Consultative Paritaire des Agents Non-Titulaires comprend un nombre égal de représentants titulaires de l'administration et des personnels non titulaires, ainsi qu'un nombre au plus égal de suppléants.

Elle est présidée par le Président ou la Présidente de l'Université ou son représentant ou sa représentante.

Les représentants du personnel sont désignés par niveau de catégorie, au sens de l'article 29 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984.

Elle est consultée sur des décisions individuelles concernant des personnels non titulaires.

La commission consultative paritaire est saisie par son président ou sa présidente ou sur demande écrite signée par la moitié au moins des représentants du personnel de toutes questions entrant dans sa compétence. Elle émet un avis à la majorité des membres présents.

32.2.5. La Commission Consultative des doctorants, dont la composition figure à l'article 19.5 du règlement intérieur.

TITRE VI : RELATIONS EXTERIEURES

Article S. 33 : Les relations extérieures

Conformément aux dispositions des articles L.123-5, L.719-10, L.613-7, L.719-11 du code de l'éducation :

33.1. L'U.B.O. peut conclure des conventions de coopération avec d'autres universités ou d'autres établissements publics et privés.

33.2. L'U.B.O. peut constituer avec d'autres « Etablissements Publics à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel » (E.P.C.S.C.P.), ou avec d'autres personnes morales de droit public ou privé, des « Groupements d'Intérêt Public » (G.I.P.) afin d'exercer en commun des activités de caractère scientifique, technique, professionnel, éducatif et culturel ou de gérer des équipements ou des services d'intérêt commun.

Les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982 sont alors applicables, ainsi que celles des articles 1 à 13 du décret n° 85-605 du 13 juin 1985, ainsi que celles de la loi 99-587 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche.

TITRE VII : POUVOIR DISCIPLINAIRE - MAINTIEN DE L'ORDRE

Article S. 34 : Le pouvoir disciplinaire

34.1. Selon les dispositions des articles L.712-6-2, L.952-7 et L.811-5 du code de l'éducation, le pouvoir disciplinaire à l'égard des enseignants-chercheurs et des usagers est exercé par le conseil académique, en premier ressort, et par le conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (C.N.E.S.E.R.) en appel.

34.2. Le conseil académique, statuant en matière juridictionnelle à l'égard des usagers, est constitué par une section disciplinaire dont les membres sont élus, en nombre égal, par les représentants élus des enseignants et des usagers au conseil académique.

34.3. Dans le cas où les usagers n'usent pas de leur droit de se faire représenter au sein des formations disciplinaires et dans le cas où, étant représentés, ils s'abstiennent d'y siéger, ces formations peuvent valablement délibérer en l'absence de leurs représentants.

34.4. La composition, qui respecte strictement la parité entre les hommes et les femmes, le fonctionnement de ces juridictions et la détermination des sanctions applicables relèvent des dispositions du décret pris en Conseil d'Etat n° 92-657 du 13 juillet 1992 modifié.

Article S. 35 : Le maintien de l'ordre (articles R.712-1 à 712-8)

35.1. Le président ou la présidente de l'université, conformément aux dispositions réglementaires, est responsable de l'ordre et de la sécurité dans les enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement.

Sa responsabilité s'étend également aux locaux mis à la disposition des usagers en application de l'article L.811-1 du code de l'éducation et à ceux mis à la disposition des personnels, conformément à l'article 3 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982 modifié. Elle s'exerce à l'égard de tous les services et organismes publics ou privés installés dans les enceintes et locaux précités.

35.2. La détermination des enceintes et locaux affectés à titre principal à l'établissement fait l'objet d'un arrêté du recteur ou la rectrice, chancelier des Universités.

35.3. En cas d'empêchement du Président ou de la Présidente de l'université, les pouvoirs relatifs au maintien de l'ordre relèvent du premier vice-président ou de la première vice-présidente de l'université.

Le président ou la présidente de l'université peut déléguer également au même titre ses pouvoirs en la matière aux directrices et directeurs de composantes ou de services communs, installés dans les enceintes ou locaux intéressés.

35.4. Le règlement intérieur fixe les règles relatives à l'accès dans les enceintes et locaux de l'établissement.

35.5. Les conditions d'utilisation de ces locaux, celles d'affichage et de distribution de documents dans l'établissement ainsi que les conditions d'organisation de réunions sont fixées par le président ou la présidente, après consultation de la commission formation et vie universitaire du conseil académique

35.6. Le président ou la présidente prend toute mesure utile pour assurer le maintien de l'ordre et peut faire appel à la force publique en cas de nécessité. Il ou elle peut recourir à des personnels chargés d'assurer le respect des règlements et de constater les éventuels manquements à la discipline universitaire. Ces personnels prêtent serment devant le président de l'université.

35.7. Le président ou la présidente de l'université est compétent-e pour tenter soit de sa propre initiative, soit à la demande d'une directrice ou d'un directeur d'unité ou de service commun, une action disciplinaire contre les membres du personnel ou les usagers qui auraient contrevenu aux dispositions législatives ou réglementaires ou qui se seraient livrés à des actions ou des provocations contraires à l'ordre public.

35.8. En cas de menaces ou d'actions contre l'ordre dans les enceintes et locaux affectés à l'établissement, le Président ou la Présidente peut :

- interdire l'accès de ces enceintes ou locaux à des membres du personnel et à des usagers relevant soit de l'établissement, soit des autres services ou organismes qui y sont installés. Cette interdiction ne peut être décidée que pour une durée inférieure à trente jours. Toutefois, au cas où des poursuites disciplinaires ou judiciaires seraient engagées, elle peut être prolongée jusqu'à la décision définitive de la juridiction saisie.
- suspendre des enseignements, travaux dirigés ou pratiques pour une durée de trente jours au plus.

35.9. La commission formation et vie universitaire du conseil académique et le conseil d'administration de l'université, ainsi que les responsables des organismes ou services concernés, installés dans les enceintes et locaux de l'établissement, sont informés des décisions prises en application de la décision de suspension.

35.10. Le président ou la présidente de l'université informe le recteur ou la rectrice, chancelier des universités, de toute action ou situation de nature à compromettre l'ordre dans les enceintes et locaux universitaires, ainsi que de toute mesure prise en application des dispositions réglementaires.

TITRE VIII : REGLEMENT INTERIEUR - REVISION DES STATUTS

Article S. 36 : Le règlement intérieur

Un règlement intérieur arrête les modalités d'application des présents statuts. Il peut être modifié à la majorité absolue des membres présents ou représentés du conseil d'administration.

Article S. 37 : La révision des statuts

L'UBO détermine, par délibérations statutaires du conseil d'administration prises à la majorité absolue des membres en exercice, ses statuts et ses structures internes, conformément aux dispositions de l'article L.711-7 du code de l'éducation et des décrets pris pour son application.

Article S. 38 : Dispositions transitoires

L'UBO se conforme aux dispositions de l'article 116 de la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013.